

ANNEXE

La certification de l'origine préférentielle – vers l'auto-certification (REX)

A partir du 1er janvier 2017, le système d'auto-certification de l'origine préférentielle REX entre en application. Progressivement, la certification (EUR1, déclaration d'origine établie par l'exportateur agréé / FORM.A) sera transférée des autorités douanières aux opérateurs économiques eux-mêmes (attestations d'origine). Pour ces derniers, cela signifie plus d'autonomie mais aussi une responsabilité accrue.

Pour émettre une attestation d'origine, un exportateur doit au préalable avoir obtenu le statut d'exportateur enregistré. Les autorités douanières l'enregistrent dans la base de données de la Commission européenne REX (Registered Exporter System) et délivrent un numéro unique d'identification REX. Une fois enregistré, l'exportateur peut émettre des attestations d'origine sur lesquelles figure obligatoirement son numéro d'identification.

Au sein de l'UE, devront être enregistrés :

a) Dans le cadre des préférences octroyées unilatéralement par l'UE : Système des Préférences Généralisées (SPG)

- Les opérateurs effectuant des opérations de cumul bilatéral pour des envois d'une valeur supérieure à 6 000€.
- Les opérateurs devant émettre des preuves de remplacement pour des envois originaires de pays SPG dont le montant est supérieur à 6 000€, en cas de fractionnement :
 - au sein de l'UE vers un autre Etat membre,
 - au sein de l'UE à destination de la Suisse et/ou de la Norvège.

Les exportateurs agréés non encore enregistrés peuvent utiliser leur autorisation d'exportateur agréé jusqu'au 31/12/2017.

b) Dans le cadre des accords de libre-échange bilatéraux : le premier cas de figure est l'accord avec le Canada (CETA-AECG)

- Les opérateurs qui effectuent des envois d'une valeur supérieure à 6000€.

Les opérateurs concernés par l'accord CETA sont invités à s'enregistrer le plus rapidement possible. En effet, l'application de l'accord est imminente. Dès ce moment, les opérateurs non enregistrés ne pourront pas établir d'attestation d'origine donnant accès au bénéfice de préférences alors que la douane ne délivrera plus aucune preuve d'origine.

Les exportateurs agréés bénéficient d'un délai supplémentaire pour s'enregistrer (31-12-2017). Durant cette période transitoire, ils peuvent utiliser leur autorisation d'exportateur agréé. Ils sont toutefois invités à s'enregistrer le plus rapidement possible.

Des négociations en cours avec d'autres pays (Japon, Vietnam, Singapour, Mexique, Mercosur, zone Paneuromed) envisagent également l'inclusion de l'auto-certification (REX).

L'ensemble des opérateurs économiques concernés par les différents cas de figure précités sont invités à prendre contact avec la douane belge afin de procéder à leur enregistrement dans le système REX. Cette inscription vaut pour tous les accords présents et à venir qui prévoient l'auto-certification REX.

Pour votre enregistrement, veuillez compléter le formulaire de demande joint en annexe (le même formulaire peut être utilisé aux fins du SPG, du CETA et des futurs accords prévoyant REX) et le transmettre à l'ensemble des personnes de contact suivantes :

Patrick Sanauwaert (NL), 0257/63228 patrick.snauwaert@minfin.fed.be

Sam Van Kerkhoven (NL), 0257/60295 sam.vankerkhoven@minfin.fed.be

Kelly Van Den Steen(NL) , 0257/82236 kelly.vandensteen@minfin.fed.be

Marie-Paule Four (FR), 0257/66252 mariepaule.four@minfin.fed.be

Laurent Noël (FR), 0257/ 63069 laurent.noel@minfin.fed.be

Des informations relatives à REX sont disponibles sur le site de la Commission européenne via le lien suivant :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en